

qu'elle voulut être cachée, de crainte qu'on y fit quelqu'incision, ne seriez-vous pas cruelles en vous taisant et charitables en le révélant. Combien donc êtes-vous plus obligées de ne pas dissimuler sa faute qui peut nourrir dans son cœur une corruption plus pernicieuse que n'est celle d'un ulcère dans son corps.

Avant que de faire remarquer la faute aux autres dont on doit se servir pour convaincre la coupable, si après l'avoir avertie elle a négligée à s'en corriger, il en faudra premièrement avertir la Supérieure, afin qu'étant reprise secrètement s'il se peut, il ne soit pas besoin que les autres le sachent : que si elle dénie sa faute, il faudra se servir des autres Sœurs qui en ont été les témoins, afin que par le témoignage de deux ou trois elle soit entièrement convaincue.

Etant convaincue on lui doit faire souffrir le chatiment que sa faute a mérité, selon le jugement qu'en fera la Supérieure ou le prêtre qui les gouverne; si elle refuse de s'y soumettre, qu'on la chasse de la société, encore même qu'elle ne veuille pas en sortir; car ce n'est pas cruauté mais miséricorde, d'agir en cette manière, puisque c'est empêcher qu'elle n'en perde plusieurs comme par une peste contagieuse.

Et ce que je dis touchant les regards trop libres, doit aussi être observé, avec soin dans tous les autres péchés pour les défendre, pour les découvrir, pour les déclarer, pour les pu-